

TABLE DES MATIÈRES

STATUT PÉCUNIAIRE DU PERSONNEL COMMUNAL

Chapitre 1^{er} – Champ d'application	34
Chapitre 2 – Règles générales relatives à la fixation des traitements	34
Chapitre 3 – Services admissibles	35
Chapitre 4 – Evolution de carrière	36
Chapitre 5 – Paiement du traitement	37
Chapitre 6 – Allocations	37
<i>Section 1^{ère} – Allocation de foyer ou de résidence</i>	37
<i>Section 2 – Pécule de vacances</i>	39
<i>Section 3 – Allocation de fin d'année</i>	41
<i>Section 4 – Allocation pour exercice d'une fonction supérieure</i>	42
<i>Section 5 – Allocation pour diplôme</i>	43
<i>Section 6 – Allocation pour travaux dangereux, insalubres ou incommodes</i> ..	44
<i>Section 7 – Allocation pour prestations nocturnes ou dominicales</i>	44
<i>Section 8 – Allocation pour prestations exceptionnelles</i>	45
<i>Section 9 – Allocation pour garde à domicile</i>	45
<i>Section 10 – Chèques-repas</i>	Erreur ! Signet non défini.
Chapitre 7 - Indemnités	45
<i>Section 1 – Indemnités pour frais funéraires</i>	45
<i>Section 2 – Indemnité pour frais de parcours</i>	46
<i>Section 3 - Indemnité pour frais de transport entre le domicile et le lieu de travail</i>	48
<i>Section 4 – Indemnité pour frais de séjour</i>	48

Chapitre 1^{er} – Champ d'application

Article 1^{er} – Le présent statut s'applique aux membres du personnel communal, à l'exception des membres du personnel enseignant et des agents engagés sous le régime du contrat de travail.

Néanmoins, il ne s'applique au secrétaire et aux membres des services de police que dans les matières qui ne sont pas réglées par d'autres dispositions légales.

Par dérogation au par. 1^{er}, s'appliquent aux agents contractuels les chapitres II, III, IV, V, les sections 1,3,5,6,7,8,9,10 du chapitre VI, le chapitre VII.

Chapitre 2 – Règles générales relatives à la fixation des traitements.

Article 2 – Le traitement des agents est fixé sur la base d'échelles.

L'échelle est la catégorie barémique attribuée à l'agent en fonction de son grade, de son ancienneté, de son évaluation et des formations suivies, conformément aux règles contenues dans le présent statut.

Article 3 – Elle comporte:

- un traitement minimum
- des traitements dénommés "échelons", résultant de l'ancienneté;
- un traitement maximum

Article 4 – Chaque échelle appartient à un niveau

Il y a cinq niveaux:

- le niveau A;
- le niveau B;
- le niveau C;
- le niveau D;
- le niveau E;

Article 5 – Les échelles ont un développement étalé sur 25 ans.

Elles sont fixées conformément à la circulaire du Ministre des Affaires intérieures, de la Fonction publique et du Budget du Gouvernement wallon du 27 mai 1994 relative à la révision générale des barèmes et à l'A.R. du 11 mai 1995 relatif aux corps de sécurité et circulaire du 16 mai 1985 du Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique.

Elles sont rattachées à l'indice des prix à la consommation, sur base de l'indice-pivot 138,01.

Article 6 – A chaque modification du statut pécuniaire d'un grade, le traitement lié à ce grade est fixé comme si le nouveau statut pécuniaire avait existé de tout temps.

Dans un même grade, si le traitement ainsi fixé est inférieur à celui dont l'agent bénéficie au moment de l'entrée en vigueur d'une nouvelle carrière pécuniaire, le bénéfice de l'ancienne carrière pécuniaire est maintenu jusqu'à ce qu'un traitement au moins égal soit obtenu dans la nouvelle carrière pécuniaire.

Chapitre 3 – Services admissibles

Article 7 – Pour l'application du présent chapitre:

- 1° l'agent est réputé prester des services effectifs tant qu'il se trouve dans une position administrative qui lui vaut son traitement d'activité ou, à défaut, la conservation de ses titres à l'avancement de traitement;
- 2° sont complètes les prestations dont l'horaire est tel qu'elles absorbent totalement une activité professionnelle normale;
- 3° sont réputés militaires de carrière:
 - les officiers de carrière, les officiers de complément et les officiers auxiliaires;
 - les officiers de réserve accomplissant des prestations volontaires à l'exclusion des prestations d'entraînement;
 - les sous-officiers de carrière, les sous-officiers temporaires et les sous-officiers de complément;
 - les militaires en-dessous du rang d'officier qui servent à la faveur d'un engagement ou rengagement;
 - les aumôniers des cadres actifs et les aumôniers de réserve maintenus en service en temps de paix pour constituer le cadre temporaire de l'aumônerie.

Article 8 – Les services admissibles se comptent par mois- calendrier. Les services qui couvrent des fractions de mois sont totalisés en fin d'année. Les fractions de mois totalisant les périodes de trente jours sont valorisées dans l'ancienneté pécuniaire, à concurrence d'un mois par période de trente jours.

Article 9 – Toutefois, la durée des services admissibles, que l'agent a prestés à titre intérimaire ou temporaire dans l'enseignement, est fixée sur base de l'attestation délivrée par les autorités compétentes, établie conformément au modèle fixé par l'arrêté royal du 27 juillet 1989.

Les prestations complètes mentionnées sur cette attestation, pour lesquelles le paiement s'est effectué en 10èmes et qui ne représentent pas une année complète de services effectifs par année scolaire, sont comptabilisées jour par jour. Le nombre global des jours de service ainsi accomplis et comportant des prestations complètes est multiplié par 1,2.

Le total de cette opération arithmétique est ensuite divisé par 30. Le produit obtenu donc le nombre de mois à prendre en considération; on ne tient pas compte du reste. Les prestations complètes mentionnées sur la même attestation, qui prouvent que l'agent a été occupé pendant une année scolaire complète, valent pour un total de 300 jours et représentent une année de services à prendre en considération.

Article 10 – La durée des services admissibles que compte l'agent ne peut jamais dépasser la durée réelle des périodes que couvrent ces services.

Article 11 – La durée des services admissibles accomplis dans deux ou plusieurs fonctions exercées simultanément ne peut jamais dépasser la durée des services qui auraient été accomplis pendant la même période dans une seule fonction à prestations de travail complètes.

Article 12 – Par. 1^{er} – Pour la fixation du traitement au sein d'une échelle, l'ancienneté est déterminée en prenant en considération les services effectifs que l'agent a accomplis, en qualité d'agent statuaire ou contractuel, en faisant partie:

- 1° de toute institution de droit international dont est membre l'Etat fédéral, une Communauté ou une Région;
- 2° de toute institution qui relevait du Gouvernement du Congo ou du Gouvernement du Rwanda-Burundi, constituée ou non en personne juridique distincte;
- 3° de toute institution de l'Etat fédéral relevant du pouvoir législatif, du pouvoir exécutif ou du pouvoir judiciaire, constituée ou non en personne juridique distincte;
- 4° de toute institution d'une Communauté ou d'une région relevant du pouvoir décretaal ou du pouvoir exécutif, constituée ou non en personne juridique distincte. Sont également valorisables, les services accomplis antérieurement dans le secteur public ou privé d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.
- 5° d'une province, d'une commune, d'une association de communes, d'une agglomération ou d'une fédération de communes, d'un centre public d'aide sociale; d'une association de centres publics d'aide social ou d'un établissement subordonné à une province ou à une commune ;
- 6° d'un établissement d'enseignement ou d'un centre psycho-médico-social subventionné par une Communauté;
- 7° de toute autre institution de droit belge qui répond à des besoins collectifs, d'intérêt général ou local et dans la création ou la direction particulière de laquelle se constate la prépondérance de l'autorité publique ainsi que toute institution ayant existé au Congo belge ou au Rwanda-Burundi, qui répondrait aux mêmes conditions.

Par. 2 – a. En outre, les services à prestations complètes ou incomplètes accomplis dans le secteur public en qualité de chômeur mis au travail par les pouvoirs publics et comme stagiaire en vertu de la législation sur le stage des jeunes, sont admissibles à condition qu'ils puissent être considérés comme utiles à l'exercice de la fonction.

b. En outre, les services à prestations complètes ou incomplètes accomplis dans le secteur privé, sont admissibles à condition qu'ils puissent être considérés comme utiles à l'exercice de la fonction et pour une durée maximale de 6 ans

Par. 3 – Les prestations incomplètes effectuées au sein de l'administration communale sont prises en considération de la même manière que des prestations complètes.

Les prestations incomplètes effectuées dans un autre service public ou dans le secteur privé sont prises en considération au prorata du régime de travail effectif.

Chapitre 4 – Evolution de carrière

Article 13 – Le traitement de l'agent est fixé dans l'une des échelles de son grade.

A la date du recrutement ou de la promotion, il lui est attribué la première échelle attachée à son grade.

L'agent passe à une échelle supérieure, s'il répond aux conditions suivantes:

- avoir obtenu, lors de la plus récente évaluation, une mention globale "très positive" ou "positive";

- avoir acquis l'ancienneté dans l'échelle fixée dans l'annexe I du statut administratif
- avoir éventuellement satisfait aux conditions de formation déterminées dans l'annexe I du statut administratif

Article 14 – Par "ancienneté dans l'échelle" en vue de satisfaire aux conditions de l'évolution de carrière, il y a lieu d'entendre la période durant laquelle l'agent a été en service au sein de la commune dans l'échelle considérée.

Néanmoins, au moment du recrutement, sont assimilées à des services accomplis dans l'échelle considérée les prestations exercées dans une fonction analogue à celle correspondant au grade de l'agent, comme agent statuaire ou contractuel au sein d'une institution publique visée à l'article 12 ou d'un organisme privé ne relevant pas du secteur industriel ou commercial, subventionné par les pouvoirs publics.

Les agents en service lors de l'entrée en vigueur du présent statut bénéficient également de cette assimilation pour l'application des nouvelles échelles.

Article 15 – En cas de prestations incomplètes, l'ancienneté est calculée de la même manière que des prestations complètes.

Chapitre 5 – Paiement du traitement

Article 16 – le traitement des agents est payé mensuellement à raison de 1/12 du traitement annuel.

Le traitement des agents définitifs est payé anticipativement, celui des agents contractuels et des stagiaires, à terme échu.

Il prend cours à la date de l'entrée en fonction.

Lorsque le traitement n'est pas dû entièrement, il est fractionné en trentièmes.

En cas de décès ou d'admission à la retraite, le traitement du mois en cours est dû.

Article 17 – Le traitement mensuel indexé est égal au traitement annuel indexé divisé par 12.

Le traitement horaire indexé est égal au traitement annuel indexé divisé par 1976.

Article 18 – En cas de prestations incomplètes, ou lorsque l'agent bénéficie d'un régime de congé pour prestations réduites, le traitement dû est calculé en multipliant le traitement mensuel par la fraction qui correspond à la proportion de ces prestations.

Chapitre 6 – Allocations

Section 1^{ère} – Allocation de foyer ou de résidence

Article 19 – Par. 1^{er} – Une allocation de foyer est attribuée :

- 1° aux agents mariés, non séparés de corps, à moins qu'elle ne soit attribuée à leur conjoint ;
- 2° aux autres agents des deux sexes ayant la charge d'un ou plusieurs enfants pour lesquels des allocations familiales leurs sont attribuées et payées, sauf s'ils cohabitent avec un agent de l'autre sexe qui bénéficie d'une allocation de foyer.

Par. 2 – Au cas où les deux conjoints sont membres d'un service public, l'allocation de foyer est attribuée à celui des deux qui bénéficie du traitement le moins élevé. Pour déterminer ce dernier, il faut faire une comparaison entre les montants annuels (100%), situés dans les

échelles de traitements développées, telles qu'elles sont fixées pour des prestations complètes.

A montants annuels égaux, les conjoints peuvent de commun accord désigner celui des deux qui sera bénéficiaire de l'allocation de foyer.

La liquidation de l'allocation de foyer est, dans les deux cas, subordonnée à une déclaration sur l'honneur, rédigée par l'agent selon le modèle annexé au présent statut (voir annexe) et transmise en trois exemplaires au service chargé de la gestion du personnel.

Les dispositions du présent paragraphe sont également applicables aux agents qui cohabitent et qui remplissent les conditions visées au paragraphe 1^{er}, 2^o, du présent article.

Par. 3 – Une allocation de résidence est attribuée aux agents qui n'obtiennent pas l'allocation de foyer.

Par. 4 – Les agents en disponibilité ne bénéficient ni de l'allocation de foyer, ni de l'allocation de résidence.

Article 20 – Par. 1^{er} – Le montant annuel de l'allocation de foyer ou de l'allocation de résidence est fixée comme suit (indice 138,01) :

1^o traitement n'excédant pas 15.703 euros :

Allocation de foyer	Allocation de résidence
720€	360€

2^o traitement excédant 15.703 francs sans toutefois dépasser 17.955 euros :

Allocation de foyer	Allocation de résidence
360€	180€

Par « traitement », il y a eu lieu d'entendre le traitement annuel auquel l'agent peut prétendre à l'exclusion de toute allocation ou indemnité.

Par. 2 – La rétribution de l'agent dont le traitement dépasse 15.703 euros ne peut être inférieure à celle qu'il obtiendrait si son traitement était de ce montant. S'il échet, la différence lui est attribuée sous forme d'allocation partielle de foyer ou d'allocation partielle de résidence.

La rétribution de l'agent dont le traitement dépasse 17.955 euros ne peut être inférieure à celle qu'il obtiendrait si son traitement était de ce montant. S'il échet, la différence lui est attribuée sous forme d'allocation partielle de foyer ou d'allocation partielle de résidence.

Par rétribution, il faut entendre le traitement augmenté de l'allocation complète ou partielle de foyer ou de l'allocation complète ou partielle de résidence, diminuée de la retenue pour la constitution de la pension de survie.

Par. 3 – Le montant annuel de l'allocation de foyer ou de résidence est fixé conformément à la circulaire du 3 novembre 1994 de la Région wallonne relative à l'allocation de foyer ou de résidence en faveur du personnel des administrations locales et provinciales.

Les modalités d'application desdites allocations telles que fixées par l'arrêté royal du 30 janvier 1967, attribuant une allocation de foyer ou une allocation de résidence au personnel des ministères, sont pour le surplus applicables *mutatis mutandis* au personnel des administrations locales.

Article 21 – L'allocation de foyer ou l'allocation de résidence est attribuée aux agents assurant des fonctions à prestations incomplètes au prorata de leurs prestations.

Elle n'est pas attribuée du chef de fonctions accessoires.

Article 22 – L'allocation de foyer ou l'allocation de résidence est payée en même temps que le traitement du mois auquel elle se rapporte. Elle est payée dans la même mesure et d'après les mêmes modalités que le traitement, si celui-ci n'est pas dû pour le mois entier.

Lorsque au cours d'un mois survient un fait qui modifie le droit à l'allocation de résidence, tel qu'il est défini à l'article 19 et 20, le régime le plus favorable est appliqué pour le mois entier.

Section 2 – Pécule de vacances

Article 23 – Les membres du personnel bénéficient chaque année d'un pécule de vacances selon les règles prévues au présent statut.

Article 24 – Pour l'application de la présente section, il faut entendre par :

- « année de référence » : l'année civile précédant celle au cours de laquelle les vacances doivent être accordées ;
- « traitement annuel » : le traitement, le salaire, l'indemnité ou l'allocation tenant lieu de traitement ou de salaire, y compris l'allocation de foyer ou de résidence éventuelle.

Article 25 – Pour des prestations complètes accomplies durant toute l'année de référence, le pécule de vacances est calculé comme suit :

92% d'un douzième du ou des traitements annuels liés à l'indice de prix à la consommation qui déterminent le ou les traitements pour le mois de mars de l'année en cours.

Article 26 – Par. 1^{er} – Sont prises en considération pour le calcul du montant du pécule de vacances, les périodes pendant lesquelles, au cours de l'année de référence, l'agent :

- 1° a bénéficié totalement ou partiellement du traitement annuel ;
- 2° n'a pu entrer en fonction ou a suspendu ses fonctions à cause des obligations lui incombant en vertu des lois sur la milice, coordonnées le 30 avril 1962, à l'exclusion du rappel par mesure disciplinaire ;
- 3° a bénéficié d'un congé parental ;
- 4° a été absent suite à un congé accordé en vue de la protection de la maternité par les articles 39, 42, et 43 bis de la loi sur le travail du 16 mars 1971 ;
- 5° a été dispensé du travail en application de l'article 18, alinéa 2, de la loi du 14 décembre 2000 fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur public.

Par.2 Est également prise en considération pour le calcul du pécule de vacances, la période allant du 1^{er} janvier de l'année de référence jusqu'au jour précédant celui auquel l'agent a acquis cette qualité, à condition :

- 1° d'être âgé de moins de 25 ans à la fin de l'année de référence ;
- 2° d'être entré en fonction au plus tard le dernier jour ouvrable de la période de quatre mois qui suit :
 - a) soit la date à laquelle l'agent a quitté l'établissement où il a effectué ses études dans les conditions prévues à l'article 62 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés ;
 - b) soit la date à laquelle le contrat d'apprentissage a pris fin.

L'agent doit faire la preuve qu'il réunit les conditions requises. Cette preuve peut être fournie par toutes voies de droit, témoins y compris.

Ne sont pas prises en considération pour le calcul du pécule de vacances, les périodes pendant lesquelles l'agent a obtenu une dispense de service pour l'accomplissement d'une mission.

Par. 3 – En cas d'application du paragraphe 2, les sommes que l'agent aurait perçues à titre de pécule de vacances, du fait d'autres prestations accomplies pendant l'année de référence, sont déduites du montant du pécule de vacances.

Article 27 – A l'exception des cas prévus par l'article précédent, lorsque des prestations complètes n'ont pas été accomplies durant toute l'année de référence, la pécule de vacances est fixé comme suit :

- un douzième du montant annuel pour chaque période de prestations s'étendant sur la totalité d'un mois ;
- un trentième du montant mensuel par jour civil lorsque les prestations ne s'étendent pas sur la totalité d'un mois.

Par. 2 – L'octroi d'un traitement partiel afférent à l'exercice de prestations réduites entraîne une réduction proportionnelle du pécule de vacances.

Article 28 – En cas de prestations incomplètes, le pécule de vacances est accordé au prorata des prestations fournies sur base du ou des diviseur(s)-horaire(s) en vigueur dans la réglementation pécuniaire ; éventuellement la même proportion s'applique aux périodes visées à l'article 26 §1^{er}, 2^o et §2.

Article 29 – Deux ou plusieurs pécules de vacances, y compris ceux acquis par application des lois coordonnées relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés, ne peuvent être cumulés au-delà du montant correspondant au pécule de vacances le plus élevé, qui est obtenu lorsque les pécules de vacances de toutes les fonctions ou activités sont calculés sur base de prestations complètes.

A cet effet, le pécule de vacances d'une ou plusieurs fonctions est réduit ou retenu à l'exception du pécule de vacances en exécution des lois coordonnées relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés.

Si les retenues ou réductions doivent ou peuvent se faire sur plusieurs pécules de vacances, le pécule de vacances le moins élevé est d'abord réduit ou supprimé.

Pour l'application des alinéas précédents, il y a lieu d'entendre par pécule de vacances, en exécution des lois coordonnées relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés, la partie du pécule de vacances qui ne correspond pas à la rémunération des jours de vacances.

Article 30 – Pour l'application de l'article précédent, l'agent qui cumule des pécules de vacances est tenu d'en communiquer le montant, ainsi qu'éventuellement le montant calculé pour des prestations complètes, à chaque service du personnel dont il dépend.

Toute infraction à l'alinéa précédent peut entraîner des peines disciplinaires.

Article 31 – Par. 1^{er} – Le pécule de vacances est payé au cours du mois de mai.

Par. 2 - Néanmoins, il est payé dans le courant du mois qui suit la date de la mise à la retraite, du décès, de la démission, du licenciement ou de la révocation de l'agent.

Pour l'application de l'alinéa précédent, le pécule de vacances est calculé au prorata du nombre de mois prestés, le mois commencé étant comptabilisé.

Lorsque la date de la mise à la retraite, du décès, de la démission, du licenciement ou de la révocation de l'agent se situe avant la fin du mois de mars de l'année de référence, la pécule de vacances se calcule sur base du traitement dont l'agent aurait bénéficié s'il avait été en

fonction jusqu'au 31 mars, et au prorata du nombre de mois effectivement presté, tout mois commencé étant comptabilisé.

Section 3 – Allocation de fin d'année

Article 32 – Les agents bénéficient d'une allocation de fin d'année.

Article 33 – Pour l'application de la présente section, il y a lieu d'entendre :

1° par « rémunération » : tout traitement, salaire ou indemnité tenant lieu de traitement ou de salaire,

2° par « rétribution » : la rémunération telle que visée au 1°, augmentée éventuellement de l'allocation de foyer ou de résidence ;

3° par « rétribution brute » : la rétribution telle qu'elle est visée au 2°, compte tenu des augmentations ou des diminutions dues aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation ;

4° par « période de référence » : la période qui s'étend du 1^{er} janvier au 30 septembre de l'année considérée.

Article 34 – Par. 1^{er} – Bénéficie de la totalité du montant de l'allocation, l'intéressé qui, en tant que titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes, a bénéficié de la totalité de sa rémunération pendant toute la durée de la période de référence.

Par. 2 – Lorsque l'intéressé n'a pas bénéficié de la totalité de sa rémunération, en tant que titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes ou des prestations incomplètes, le montant de l'allocation est réduit au prorata de la rémunération qu'il a effectivement perçue.

Par. 3 – Toutefois, pendant la période de référence, l'intéressé, titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes ou incomplètes, peut avoir bénéficié de certains congés qui sont assimilés à des périodes durant lesquelles il a bénéficié de la totalité de sa rémunération, et notamment :

- d'un congé en vue de la protection de la maternité ;
- d'un congé parental ;
- s'il n'a pu entrer en fonction, ou a suspendu ses fonctions à cause des obligations lui incombant en vertu des lois sur la milice, coordonnées le 30 avril 1962, ou des lois portant le statut des objecteurs de conscience, coordonnées le 20 février 1960, à l'exclusion dans les deux cas du rappel par mesure disciplinaire.

Article 35 – Par. 1^{er} – Lorsque les membres du personnel cumulent dans le secteur public deux ou plusieurs fonctions comportant des prestations complètes ou incomplètes, le montant des allocations de fin d'année qui leur est octroyé de ce chef, ne peut être supérieur au montant correspondant à l'allocation la plus élevée, qui est obtenu lorsque les allocations de toutes les fonctions sont calculées sur base de prestations complètes.

Par. 2 – Si le montant visé au paragraphe 1^{er} est dépassé, la partie excédentaire est soustraite de l'allocation de fin d'année ou des allocations de fin d'année qui, calculées sur base de prestations complètes, sont les moins élevées en commençant par la plus basse.

Par. 3 – Le membre du personnel qui cumule des allocations de fin d'année est tenu de communiquer par une déclaration sur l'honneur, aux services du personnel dont il dépend, les fonctions qu'il exerce en cumul.

Toute infraction à l'alinéa précédent peut entraîner des peines disciplinaires.

Article 36 – Par. 1^{er} – Le montant de l'allocation de fin d'année est composé d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

Le montant de la partie forfaitaire est de 650 € pour l'année 2009.

Par. 2 – Le montant de l'allocation de fin d'année est calculé comme suit :

1° Pour la partie forfaitaire : le montant de la partie forfaitaire octroyée l'année précédente, augmenté d'une fraction dont le dénominateur est l'indice santé du mois d'octobre de l'année précédente et le numérateur l'indice santé du mois d'octobre de l'année considérée ; le résultat est établi jusqu'à la quatrième décimale inclusivement ;

2° pour la partie variable : la partie variable s'élève 2,5 % de la rétribution annuelle brute qui a servi de base au calcul de la rétribution due au bénéficiaire pour le mois d'octobre de l'année considérée.

Par. 3 – Si l'intéressé n'a pas bénéficié de sa rétribution pour le mois d'octobre de l'année considérée, la rétribution annuelle brute à prendre en considération pour le calcul de la partie, variable de l'allocation, est celle aurait servi de base pour calculer sa rétribution pour ce mois, si celle-ci avait été due.

Article 37 – L'allocation de fin d'année est payée en une fois entre le 1^{er} et le 15 décembre de l'année considérée.

Section 4 – Allocation pour exercice d'une fonction supérieure

Article 38 – Les agents bénéficient d'une allocation pour exercice de fonctions supérieures.

Article 39 – Il faut entendre par « fonctions supérieures » : des fonctions correspondant à un emploi prévu au cadre, d'un grade au moins équivalent à celui dont l'agent est revêtu, auquel est attachée une échelle de traitements plus avantageuse.

Le seul fait qu'un emploi est définitivement vacant ou momentanément inoccupé ne suffit pas à justifier qu'il y soit pourvu par une désignation temporaire d'agent auquel sera accordée, le cas échéant, une allocation pour fonctions supérieures. L'acte de désignation doit être dûment motivé par l'intérêt du service.

Article 40 – La désignation pour exercer la fonction supérieure se fait par le conseil communal pour une période qui ne pourra dépasser un semestre.

Cette désignation peut-être confirmée pour une nouvelle période à déterminer suivant les nécessités du service, sauf lorsqu'il s'agit d'une fonction qui est vacante dans le cadre du personnel.

Article 41 – Le bénéfice de l'allocation est accordé à l'agent qui a exercé les fonctions supérieures d'une façon ininterrompue pendant un mois au moins.

Article 42 – L'allocation est égale à la différence entre la rémunération dont l'agent bénéficierait dans le grade de l'emploi correspondant aux fonctions supérieures et la rémunération dont il bénéficie dans son grade effectif. Il faut entendre par rémunération, le traitement barémique augmenté éventuellement de l'allocation de foyer ou de résidence.

L'allocation n'est accordée que pour les mois civils durant lesquels l'exercice des fonctions supérieures est complet et actif.

L'allocation du mois, égale à un douzième de l'allocation annuelle, est payée mensuellement et à terme échu.

Article 43 – Si l'agent est promu à titre définitif à l'emploi qu'il a exercé sans interruption, les services prestés à titre provisoire peuvent être pris en considération tant pour la fixation du traitement que pour l'ancienneté dans le grade ou dans l'échelle, sans toutefois pouvoir remonter au-delà de la date à laquelle l'intéressé a rempli toutes les conditions requises par le statut pour accéder au grade.

Section 5 – Allocation pour diplôme

Article 45 – Les agents entrés en fonction après l'entrée en vigueur du présent statut bénéficient d'une allocation pour diplôme s'ils produisent un diplôme, un brevet ou un certificat d'études complémentaire à celui ou ceux qui ont été requis pour la nomination au grade correspondant à la fonction, à condition que le titre complémentaire soit directement utile à l'exercice de la fonction.

L'allocation cesse d'être due lorsque l'agent bénéficie, en évolution de carrière ou par promotion, d'une échelle de traitement supérieure à son échelle de recrutement.

Article 46 – Les agents entrés en fonction avant la date d'entrée en vigueur du présent statut et qui bénéficiaient à cette date d'une allocation pour diplôme continuent à le percevoir.

Toutefois, lors du passage dans une échelle de traitement supérieure, en évolution de carrière ou par promotion, le montant de l'allocation est limité à la différence entre le traitement résultant de l'échelle antérieure augmentée de l'allocation pour diplôme et le traitement résultant de la nouvelle échelle.

Article 47 – Le montant de l'allocation est fixé selon le diplôme, le brevet ou le certificat, par règlement particulier.

Il ne peut être supérieur à 1.033 euros par an.

Toutefois, pour les agents entrés en fonction après l'entrée en vigueur du présent statut et visés à l'article 45, le traitement individuel majoré de l'allocation pour diplôme est limité au montant du traitement dont ils bénéficieraient dans l'échelle supérieure par l'effet de l'évolution de carrière.

Article 48 – L'allocation pour diplôme ne peut être cumulée avec l'indemnité de promotion sociale ou avec tout autre avantage résultant du même diplôme, brevet ou certificat.

Il est fait application des dispositions produisant les effets les plus favorables.

Article 49 – La possession de plusieurs diplômes, brevets ou certificats ne peuvent donner lieu au paiement d'allocations supérieures au montant visé à l'article 46.

Article 50 – Dans le cas de fonctions à prestations de travail incomplètes, l'allocation pour diplôme est accordée au prorata des prestations fournies.

Article 51 – L'allocation pour diplôme est rattachée à l'indice des prix à la consommation, sur base de l'indice-pivot 138,01.

Section 6 – Allocation pour travaux dangereux, insalubres ou incommodes

Article 52 – Il peut être octroyé une allocation aux agents astreints occasionnellement ou sporadiquement à des tâches qui, en raison des circonstances particulières dans lesquelles elles doivent être accomplies ou de l'emploi de matières nocives ou dangereuses, augmentent considérablement le degré de danger, d'inconfort ou d'insalubrité inhérent à l'exercice normal de leur fonction.

Sont exclus du bénéfice de cette allocation, les agents qui, en raison de l'exécution des travaux visés, bénéficient d'une échelle de traitements spécifique ou attachée à une fonction plus qualifiée que celle qu'ils exercent.

Article 53 – Les conditions d'octroi et le montant de l'allocation pour travaux dangereux, insalubres ou incommodes sont régis par la circulaire du 31 août 2006 publiée au Moniteur belge du 12.09.2006.

Section 7 – Allocation pour prestations nocturnes ou dominicales

Article 54 – Les agents bénéficient d'une allocation pour prestations nocturnes ou dominicales.

Néanmoins, ne peuvent prétendre à cette allocation :

- les agents titulaires de grades légaux ;
- les agents qui, en raison de la nature des fonctions qu'ils exercent, bénéficient d'avantages compensatoires tels que des congés, le logement gratuit ou, à défaut, l'indemnité en tenant lieu, ou d'une échelle de traitement fixée compte tenu de la nécessité d'accomplir régulièrement des prestations de travail dominicales et/ou nocturnes.

Article 55 – Il y a lieu d'entendre:

- par "prestations dominicales", celles qui sont accomplies le dimanche ou un jour férié légal entre 0 et 24 heures;
- par "prestations nocturnes", celles accomplies entre 22 heures et 7 heures.

Article 56 – Le montant de l'allocation est de:

- pour les prestations dominicales: 1/1976^{ème} du traitement annuel brut, majoré, le cas échéant, de l'allocation pour exercice de fonctions supérieures, par heure de prestations;
- pour les prestations nocturnes: par heure de prestation, 25 % du taux horaire calculé sur base de la rémunération globale annuelle brute.

Article 57 – Par. 1^{er} – Pour les prestations nocturnes effectuées les dimanches et les jours fériés légaux, les deux allocations mentionnées à l'article précédent peuvent être cumulées.

Par. 2 – Les allocations pour prestations nocturnes et dominicales ne peuvent être cumulées avec les allocations pour prestations exceptionnelles ou avec la rémunération d'heures supplémentaires. Les agents bénéficient du régime le plus favorable.

Pour l'application de cette règle, il y a lieu de prendre globalement en considération les sommes dues pour une même prestation ininterrompue.

Article 58 – L'allocation est payée mensuellement à terme échu.

La fraction d'heure éventuellement couverte par une prestation est arrondie à l'heure complète si elle est égale ou supérieure à 30 minutes; sinon, elle est omise.

Section 8 – Allocation pour prestations exceptionnelles

Article 59 – Les agents bénéficient d'une allocation pour prestations exceptionnelles.

Néanmoins, ne peuvent prétendre à cette allocation le secrétaire, le secrétaire adjoint, le receveur, les agents titulaires d'un grade du niveau A et les agents qui ne sont pas occupés de manière permanente.

Article 60 – Cette allocation est octroyée pour toute heure de travail supplémentaire aux agents qui sont astreints exceptionnellement à des prestations qui, bien qu'inhérentes à leurs fonctions, dépassent le nombre d'heures de prestations normal.

Article 61 – Cette allocation correspond, pour les agents occupés à temps plein, au taux horaire calculé suivant la rémunération globale annuelle brute et, pour les agents occupés à temps partiel, à la rémunération horaire brute.

Pour un régime de 38 heures hebdomadaires, l'allocation horaire s'élève à 1/1976^{ème} de la rémunération globale annuelle brute ; pour un régime plus favorable, le tantième est adapté proportionnellement. L'allocation horaire varie dans la même mesure que le traitement auquel elle se rapporte.

Pour le calcul de l'allocation, la fraction d'heure est négligée ou arrondie à une heure, selon qu'elle est inférieure ou au moins égale à trente minutes

Les heures supplémentaires accomplies au-delà de la durée de travail hebdomadaire normale peuvent donner lieu à l'octroi d'un supplément horaire égal à 25 % de l'allocation horaire fixée ci-dessus.

L'allocation visée ci-dessus peut être augmentée de 50 % lorsque les prestations supplémentaires sont effectuées entre 22 heures et 07 heures.

L'agent rappelé extraordinairement en service pour participer à un travail imprévu et urgent reçoit une allocation égale à quatre fois le montant de l'allocation visée au premier alinéa. Cette allocation peut être convertie en récupération, sur décision du Collège communal.

Section 9 – Allocation pour garde à domicile

Article 62 – Bénéficient d'une allocation pour garde à domicile, les agents qui, en raison de la nature des tâches inhérentes à leur grade, doivent, soit toute l'année, soit durant une période limitée, rester à la disposition des autorités ou pouvoir être atteints en dehors de leurs heures normales de prestations, pour intervenir en cas de circonstances imprévues.

Néanmoins, ne peuvent prétendre à cette allocation le secrétaire communal, le secrétaire adjoint, le receveur et les titulaires d'un grade de niveau A.

Article 63 – Le montant de cette allocation est de 0,708 euros par heure consacrée effectivement à la garde à domicile.

Ce montant est rattachée à l'indice prix à la consommation, sur base de l'indice-pivot 138,01.

Chapitre 7 - Indemnités

Section 1 – Indemnités pour frais funéraires

Article 64 - Sont visés les membres du personnel statutaires qui se trouvent dans une des situations suivantes :

1° en activité de service ;

2° en disponibilité pour maladie ou infirmité ;

3° en non-activité du chef d'absence pour convenance personnelle.

Sont également visés les membres du personnel engagés dans les liens d'un contrat de travail et qui se trouvent dans une des situations visées à l'article 86, §1^{er}, 1° a et b, 2° et 3° de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Ne sont pas visés les agents visés par la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Article 66 – Conditions d'octroi

Lors du décès d'un agent visé ci-dessus, il est octroyé une indemnité pour frais funéraires. Cette indemnité est versée à la personne ou partagée entre les personnes qui justifient avoir assumé les frais funéraires.

L'indemnité n'est pas due aux personnes auxquelles s'appliquent les articles 727 et 729 du Code civil. Elle n'est pas due aux entrepreneurs de pompes funèbres, leurs parents, leurs préposés ou mandataires, sauf s'ils sont le conjoint, le cohabitant légal ou un parent ou allié jusqu'au troisième degré du défunt, ni aux personnes morales de droit privé qui, en exécution d'un contrat d'assurance, ont pris en charge une partie ou la totalité des frais funéraires exposés.

Article 67 – Montant

L'indemnité pour frais funéraires correspond à un mois de la dernière rétribution brute d'activité de l'agent. Cette rétribution comprend le cas échéant, l'allocation de foyer ou de résidence, l'allocation pour exercice d'une fonction supérieure ainsi que les suppléments de traitement qui sont pris en considération pour le calcul de la pension de retraite.

Pour les agents en disponibilité, la dernière rétribution brute d'activité est, s'il y échet :

1° adaptée aux modifications résultant des fluctuations de l'indice général des prix à la consommation ;

2° revue à l'occasion d'une modification du statut pécuniaire.

Pour les membres du personnel contractuel, la dernière rétribution brute d'activité est la dernière rémunération entièrement due à charge de l'employeur. Elle est, le cas échéant, adaptée aux modifications résultant des fluctuations de l'indice général des prix à la consommation

Le montant de l'indemnité ne peut dépasser un douzième du montant fixé en application de l'article 39, alinéas 1^{er}, 3 et 4, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

L'indemnité funéraire est diminuée, le cas échéant, du montant d'une indemnité accordée en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

L'indemnité funéraire est payée au(x) bénéficiaire(s) dès que la preuve de participation aux frais funéraires a été apportée.

Section 2 – Indemnité pour frais de parcours

Article 68 - Les frais de parcours qui résultent de déplacements de service effectués dans l'intérêt de l'administration par les agents sont remboursés dans les formes et dans les conditions fixées ci-après.

Tout déplacement est subordonné à l'autorisation du Collège communal ou de son délégué. Cette autorisation peut être générale, notamment dans les cas où les intéressés sont appelés à se déplacer régulièrement. Le Collège communal peut refuser le remboursement des frais de voyage lorsqu'il estime qu'il s'agit de déplacements non justifiés ; il peut réduire les frais de voyage dans la mesure où ils seraient exagérés ou auraient normalement pu être évités.

A. Utilisation des moyens de transport en commun

Article 69 - Quel que soit le moyen de transport employé, seuls les débours réels sont remboursés et uniquement sur la base des tarifs officiels, ou selon le cas, sur production d'une déclaration certifiée sincère.

Il en est de même dans le cas exceptionnel où l'intéressé n'a pas été à même d'utiliser les moyens de transport en commun et a dû recourir à tout autre moyen de transport dont l'utilisation se justifie par la nature et l'urgence de sa mission.

Les agents astreints à des déplacements fréquents par un moyen de transport en commun peuvent recevoir un abonnement limité, quand leur activité se situe généralement en dehors de leur résidence administrative.

La station de départ autorisée est située soit dans la résidence effective de l'agent, soit dans sa résidence administrative.

Lorsqu'un agent est appelé à effectuer des déplacements fréquents dans sa résidence administrative, une indemnité forfaitaire peut lui être octroyée. A défaut de forfait, les intéressés peuvent obtenir le remboursement des frais d'utilisation des moyens de transport en commun pour les déplacements de service. Il ne peut être tenu compte des frais exposés à l'occasion de parcours accomplis du domicile de l'intéressé à une station des réseaux de transport en commun ou vice versa.

B. Utilisation des moyens de transport appartenant à l'administration

Article 70 - Les parcours effectués en automobile ne peuvent donner droit à aucune indemnité ; tous les frais résultant de l'utilisation et de l'entretien des voitures sont à la charge de l'administration.

C. Utilisation de moyens de transport personnel

Article 71 - Les autorisations d'utiliser, pour les besoins de service, un véhicule à moteur personnel, feront l'objet d'une décision à prendre par le Collège communal. Ces autorisations ne sont valables que jusqu'au 31 décembre de chaque année.

Article 72 - Les agents qui utilisent pour leurs déplacements de service une automobile leur appartenant bénéficient, pour couvrir tous les frais résultant de l'utilisation du véhicule, d'une indemnité kilométrique fixée à 0,2903 EUR par kilomètre (montant au 01/01/2008). Cette allocation est liée aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation et est rattaché à l'indice-pivot 138,01.

L'indemnité couvre tous les frais, à l'exception des frais de parking et de stationnement payants exposés lors de l'accomplissement des déplacements de service et de l'assurance tous risques éventuellement contractée pour couvrir les risques encourus par les agents utilisant leur véhicule à moteur personnel pour les besoins du service.

Article 73 - Les indemnités sont liquidées sur production d'une déclaration sur l'honneur, appuyée d'un relevé détaillé établissant le nombre de kilomètres parcourus pour le service. Les frais de parking et de stationnement exposés lors de l'accomplissement des déplacements de service sont liquidés sur la base de quittances délivrées, soit en même temps que le paiement des indemnités kilométriques auxquelles ils se rapportent pour les bénéficiaires disposant d'une autorisation d'utiliser leur véhicule motorisé personnel, soit sur la base d'une déclaration de créance mensuelle pour les bénéficiaires utilisant un moyen de transport appartenant à l'administration.

D. Utilisation de la bicyclette pour les missions de service

Article 74 - Les agents qui effectuent des déplacements pour les besoins du service peuvent introduire une demande afin d'être autorisé à utiliser leur bicyclette à cet effet.

Ils bénéficient alors d'une indemnité de 0,15 euros par kilomètre parcouru, le nombre de kilomètre par trajet étant arrondi à l'unité supérieure. Ce montant est lié à l'indice des prix à la consommation.

Article 75 - Les bénéficiaires établissent un état mensuel indiquant avec précision pour le mois écoulé les jours où ils ont effectué des déplacements à bicyclette, avec mention du nombre total de kilomètres parcouru et de l'indemnité à laquelle ils ont droit.

Section 3 - Indemnité pour frais de transport entre le domicile et le lieu de travail

Article 76 – §1. Les agents (ou, le cas échéant, leurs ayants droits) bénéficient de l'intervention dans les frais de transport, dans les conditions fixées par l'arrêté du 18 novembre 1991 réglant l'intervention de l'Etat et de certains organismes d'intérêt public dans les frais de transport des membres du personnel.

§2. Les agents qui utilisent leur bicyclette pour effectuer un déplacement de leur résidence à leur lieu de travail, et vice versa, obtiennent une indemnité.

Lorsque le trajet est au moins égal à un kilomètre, il peut être attribué une indemnité de 0,15 euros par kilomètre parcouru, le nombre de kilomètre par trajet étant arrondi à l'unité supérieure. Ce montant est lié aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation.

L'utilisation de la bicyclette peut précéder ou être postérieure à l'utilisation complémentaire des transports en commun publics. L'indemnité ne peut toutefois jamais être cumulée avec une intervention dans les frais de transports publics pour le même trajet et au cours de la même période.

Les agents intéressés introduisent leur demande d'obtention de cette indemnité de bicyclette, auprès de leur service du personnel. Ils communiquent également le calcul détaillé du nombre de kilomètres parcourus par trajet aller et retour.

Section 4 – Indemnité pour frais de séjour

Article 77 - Une indemnité forfaitaire journalière peut être allouée pour frais de séjour aux agents astreints à se déplacer dans l'exercice de leurs fonctions.

Cette indemnité vise essentiellement à rembourser à l'agent les frais supplémentaires de repas occasionnés par le déplacement.

La durée de déplacement de l'agent doit être de plus de cinq heures. Aucune indemnité de séjour ne peut être accordée lorsque le retour à la résidence administrative peut s'effectuer en cinq heures et moins.

Lorsqu'il est fait usage d'un moyen de transport en commun, la durée des déplacements est comptée depuis le départ du véhicule à l'aller jusqu'à l'heure réelle d'arrivée de celui-ci au retour.

L'indemnité de séjour ne peut être allouée du chef des déplacements qui sont effectués dans l'agglomération de la résidence tant administrative qu'effective des agents.

Article 77 - L'indemnité pour frais de séjour à l'intérieur du royaume ne peut dépasser les montants figurant au tableau ci-dessous :

Déplacements par journée de calendrier		Supplément pour la nuit	
de plus de 5 heures à moins de 8 heures	de 8 heures et plus	logement aux frais de l'agent	logement gratuit
2,38 EUR	10,01 EUR	25,32 EUR	12,42 EUR

L'indemnité pour frais de séjour est rattachée à l'indice-pivot 138,01,

Article 78 - L'indemnité de séjour est payée mensuellement, à terme échu.

DECLARATION SUR L'HONNEUR

La présente déclaration sur l'honneur doit être remplie par le travailleur qui souhaite bénéficier de l'allocation de foyer.

Par la présente déclaration sur l'honneur, le travailleur signataire, demandeur d'une allocation de foyer, confirme qu'il a pris connaissance des dispositions générales et spécifiques relatives à l'octroi de l'allocation de foyer et de résidence.

Le soussigné déclare se trouver dans un des cas suivants : (1)

- marié, non séparé de corps et de biens
- cohabitant avec une personne de l'autre sexe et ayant une ou plusieurs personnes à charge pour lesquelles des allocations familiales sont octroyées et payées

ALLOCATION DE FOYER : demande

	Travailleur qui introduit la demande	Epoux (épouse) ou la p
	Le soussigné :	
Nom et prénom :	-----	-----
Adresse personnelle	----- -----	----- -
Profession ou grade	-----	-----
Employeur	----- -----	-----

(1) Veuillez marquer d'une croix la mention adéquate

Il/Elle déclare sur l'honneur que son époux/épouse ou la personne avec qu'il/elle cohabite (1)

est occupé dans le secteur public ou le système de l'allocation de foyer n'est pas applicable

est occupé dans le secteur privé où le système de l'allocation de foyer n'est pas applicable ;

est travailleur indépendant ;

n'exerce aucune activité professionnelle ;

est en chômage

Le travailleur signataire confirme

que l'allocation de foyer n'est pas octroyée à son époux (épouse), ni à la personne avec qui il/elle cohabite que les données précitées sont complètes, véridiques et exactes :

qu'il/elle signalera immédiatement toute modification des données précitées, de même que tout changement de l'état civil.

Fait à

, le

Signature du demandeur, précédée des termes
« VU ET APPROUVE », écrits de sa propre main,

Signature de l'époux(épouse) ou de la personne
cohabitante, précédée de la formule « POUR
ACCORD », écrite de sa propre main,

(1) Veuillez marquer d'une croix la mention adéquate